



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 04 AVR 2022

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : *Evénements Culturels et Commerciaux*

**POLICE DE LA CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Quai Port Neuf

Départ Péniche « Béziers – Paris et vogue le vin »

Le samedi 16 avril 2022 de 18h à 22h

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants,
L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,

VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants
et R610-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les
arrêtés postérieurs complémentaires et modificatifs,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement
à l'occasion du départ de la péniche « Béziers – Paris et vogue le vin »,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le samedi 16 avril 2022 de 7h à 23h.

Les places de stationnements situées au Quai Port Neuf seront interdites et le stationnement sera considéré comme gênant, sur la partie comprise entre le 27 et le 31b de l'avenue Pierre Brousse soit 23 places.

Les véhicules des vigneron et des foodtrucks pourront occuper ces places.

ARTICLE 2 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs de l'office du tourisme, des services, pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville, ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation municipale.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 5 : PRECONISATIONS

L'organisateur devra appliquer les préconisations de sécurité sanitaires, ainsi que le plan Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 6 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

04 AVR 2022

Robert MENARD



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 04 AVR. 2022

Service : *Evénements Culturels et Commerciaux*

**POLICE DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du 14 juillet
Village des Enfants
Du samedi 23 avril 2022 au dimanche 8 mai 2022**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R325-1 et suivants,
L411-1, R130-10, R417-10, R411-1 et suivants,
VU le code Pénal et notamment les articles 131-13 et suivants, 321-7 et 321-8, R321-9 et suivants
et R610-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955, réglementant le stationnement et la circulation et les
arrêts postérieurs complémentaires et modificatifs,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion du
Village des Enfants,

A R R Ê T É

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Du vendredi 15 avril 2022 à 15h au lundi 9 mai 2022 à 17h.

Le stationnement sur la place du 14 juillet sera interdit et considéré comme gênant sur la partie du côté de l'avenue Jean Moulin comprise entre l'entrée du parvis de la médiathèque et le devant des jeux d'enfants coté rue d'Alsace.

Les organisateurs de la manifestation « Village des Enfants » pourront occuper cet espace de 2700 m2, sous la forme d'un établissement recevant du public (E.R.P) de plein air avec des structures de jeux gonflables.

Six places de stationnement face à l'entrée du parvis de la médiathèque seront réservées aux organisateurs. Ces places seront délimitées par des barrières Vauban.

ARTICLE 2 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs « Terraland », ainsi qu'aux véhicules de services, pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville, ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation municipale.

ARTICLE 3 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 5 : PRECONISATIONS

L'organisateur devra appliquer les préconisations de sécurité sanitaires, ainsi que le plan Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 6 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

04 AVR 2022


Robert MENARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 04 AVR 2022</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Service par délégation</p>  	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement

« Forum des Créateurs »

Organisé par l'association « Société des Beaux Arts »

Place des Chaudronniers

les samedis 23 avril 2022, 21 mai 2022, 25 juin 2022, 17 septembre 2022 et 29 octobre 2022

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié ;

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation « Forum des Créateurs » organisée par l'association « Société des Beaux Arts » qui se déroulera les samedis 23 avril 2022, 21 mai 2022, 25 juin 2022, 17 septembre 2022 et 29 octobre 2022 sur la place des Chaudronniers, il convient d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

du jeudi 21 avril 2022 à 1h00 au lundi 25 avril 2022 à 17h00 :

et les samedis 21 mai 2022, 25 juin 2022, 17 septembre 2022, 29 octobre 2022 de 1h00 à 20h00 :

- place des Chaudronniers

- rue Jean Cordier entre la rue de l'Argenterie et la rue des Chaudronniers

- rue Général Miquel (des 2 côtés) au droit du n°26

ARTICLE 2:DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Une dérogation à l'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux containers de la Ville, aux véhicules des organisateurs dûment munie d'une autorisation de stationner, ainsi qu'aux véhicules de service (pompiers, ambulances, police nationale et police municipale)

ARTICLE 3: VERBALISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

ARTICLE 5 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 6 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

04 AVR 2022

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint au Maire

Yvon MARTINEZ

Robert MÉNARD



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE